

Art. 38. — Le schéma directeur d'aménagement touristique définit les modalités de développement des activités et des infrastructures touristiques, compte tenu :

- des spécificités et potentialités des régions,
- des besoins économiques et socio-culturels,
- des obligations d'exploitation rationnelle et cohérente des zones et espaces touristiques.

A ce titre, il fixe les règles et conditions de préservation des sites et zones d'expansion touristique.

Il détermine également les conditions et les modalités d'implantation des projets touristiques, la typologie et les caractéristiques des équipements, ainsi que le mode d'exploitation des sites, à travers la définition des cahiers des charges.

Art. 39. — Dans le cadre des options nationales d'aménagement et de développement durable du territoire, le schéma directeur des biens et des services et grands équipements culturels définit les objectifs et les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour favoriser la création et développer l'accès aux biens, aux services et aux pratiques de la culture, sur l'ensemble du territoire.

Il encourage le développement des pôles artistiques et culturels et la promotion des patrimoines artistiques et culturels sur tout le territoire.

Il s'appuie sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour l'accès aux oeuvres et aux pratiques culturelles.

Il définit les modalités de valorisation et de préservation des biens culturels.

Art. 40. — Dans le cadre des options nationales d'aménagement et de développement durable du territoire, le schéma directeur des sports et des grands équipements sportifs définit les objectifs de l'Etat pour encourager l'accès des citoyens aux services, aux équipements, aux espaces et sites relatifs aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les moyens et les besoins en formation et l'évolution des pratiques sportives.

Il projette l'implantation des pôles sportifs et guide la mise en place des services et équipements structurants y afférents.

Art. 41. — Dans le cadre des options nationales d'aménagement et de développement durable du territoire, le schéma directeur des zones industrielles et d'activités projette le développement et la localisation des zones industrielles et d'activités.

A ce titre, il prend en charge :

- les nécessités de reconversion et d'adaptation des industries nationales, aux technologies et créneaux compétitifs porteurs,
- l'organisation de la délocalisation des activités industrielles vers les régions intérieures du pays,

— le renforcement des potentiels industriels régionaux et locaux, à travers la valorisation des ressources locales et le développement de la PME-PMI,

— la protection de l'environnement, la gestion des déchets industriels et l'économie de l'eau et de l'énergie.

Section 2

Des dispositions et prescriptions qui concourent à la réalisation des objectifs de l'aménagement et du développement durable du territoire

Art. 42. — Les investissements, équipements ou implantations non prévus par les instruments d'aménagement du territoire font l'objet d'une étude d'impact d'aménagement du territoire, portant sur les aspects économiques, sociaux et culturels de chaque projet.

Le contenu et la procédure de l'étude d'impact d'aménagement du territoire sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 43. — La réalisation des objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire implique des dispositions et prescriptions qui visent :

- la protection et la valorisation des espaces sensibles que sont le littoral, les zones de montagne, la steppe et les régions sahariennes,
- la revitalisation des espaces ruraux,
- l'organisation d'une politique de la ville.

Ces dispositions et prescriptions en matière de littoral, de zones de montagne et de steppe et de politique de la ville sont définies en tant que de besoin par des dispositions législatives particulières.

Section 3

Des instruments de l'aménagement du territoire

Art. 44. — Les espaces littoraux font l'objet d'un schéma directeur, sur la base des orientations fixées par le schéma national d'aménagement du territoire.

Le contenu et les modalités d'élaboration du schéma directeur d'aménagement du territoire sont précisés par voie réglementaire.

Art. 45. — Il est institué un schéma directeur de protection des sols et de lutte contre la désertification.

Le contenu et les modalités d'élaboration du schéma directeur sont précisés par voie réglementaire.

Art. 46. — Il est institué des régions-programme d'aménagement et de développement durable du territoire, telles que définies à l'article 3 ci-dessus.

Art. 47. — La région-programme d'aménagement et de développement durable du territoire constitue :

- un espace de coordination pour le développement et l'aménagement du territoire ;
- un espace de programmation pour les politiques nationales qui concernent l'aménagement du territoire ;